

Référendum

Loi d'application du code civil suisse (LACC)

Modification du 17.12.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 160.5 | 175.1 | **211.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24.03.1998¹⁾ (Etat 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 1

¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes:

g^{bis}) (nouveau) exercer la surveillance administrative et organisationnelle sur les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection);

¹⁾ RS [211.1](#)

Art. 13 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 2^{ter}** (nouveau)

Autorités cantonales (Titre modifié)

¹ Les autorités de protection sont des autorités administratives cantonales. Elles exercent leur activité de manière indépendante.

² *Abrogé.*

^{2^{bis}} Elles sont rattachées administrativement au Département en charge de la sécurité.

^{2^{ter}} Les charges financières y relatives sont réparties entre le canton (70%) et les communes (30%).

Art. 13a (nouveau)

Organisation et siège

¹ Il y a neuf autorités de protection, découpées selon les tribunaux de district, dont le siège est fixé par voie d'ordonnance.

² Le Conseil d'Etat peut constituer des antennes aux autorités de protection. Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 4** (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé), **al. 7** (nouveau)

Composition (Titre modifié)

¹ L'autorité de protection est composée d'un président bénéficiant d'un titre universitaire en droit de niveau master et d'une formation complémentaire en médiation ou jugée équivalente exerçant son activité à titre principal, de deux membres et de deux suppléants, nommés par l'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

^{1^{bis}} Elle est dotée d'une ou de plusieurs chambres, dont les attributions sont fixées par le règlement interne.

² *Abrogé.*

^{2^{bis}} Les membres et suppléants bénéficient d'un titre reconnu d'une haute école ou d'une école supérieure et d'une expérience professionnelle, notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion fiduciaire des biens.

³ L'autorité de protection est assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit de niveau master et d'un secrétariat, nommés par l'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

⁴ De manière à satisfaire à l'exigence de l'interdisciplinarité dans un cas particulier, l'autorité de protection peut faire appel à un assesseur disposant de connaissances spéciales, notamment en matière d'éducation, de pédagogie, de médecine, de psychologie ou de gestion fiduciaire des biens.

⁵ *Abrogé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ L'autorité d'engagement veille au suivi de la formation continue des membres de l'autorité de protection, de leurs suppléants, du greffier et de son secrétariat.

Art. 14a (nouveau)

Conditions d'engagement des membres et des suppléants

¹ Peuvent être engagées en tant que membres ou suppléants de l'autorité de protection les personnes:

- a) remplissant les réquisits spécifiques de l'article 14 alinéas 1 et 2^{bis};
- b) ne faisant l'objet d'aucune mesure de curatelle;
- c) exemptes de poursuites et d'inscription au casier judiciaire relevant.

Art. 14b (nouveau)

Présidence

¹ Le président dirige l'autorité de protection, veille à sa bonne marche et au respect du principe de célérité.

² Il représente l'autorité envers l'extérieur.

³ Il assume la fonction de supérieur hiérarchique du personnel de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel.

⁴ En cas d'empêchement ou de récusation du président, celui-ci est remplacé par un membre.

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Si, dans un cas particulier, l'autorité de protection ne peut se constituer, elle est complétée par des membres ad hoc désignés par l'autorité de surveillance administrative.

Art. 16 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ La surveillance administrative et organisationnelle des autorités de protection relève du Conseil d'Etat et est déléguée au département en charge de la sécurité selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.

^{1bis} Dans le cadre de sa surveillance, l'autorité de surveillance a accès sous une forme non anonymisée aux dossiers des autorités de protection.

Art. 16a (nouveau)

Règlement interne

¹ Le département édicte pour les autorités de protection un règlement interne fixant leur organisation et leur fonctionnement, en tenant compte de leurs spécificités.

Art. 17 al. 1 (modifié)

Mission (Titre modifié)

¹ Le service officiel de la curatelle pourvoit en principe à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse.

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2**

¹ La commune ou le groupement de communes met en principe en place un ou plusieurs services officiels de la curatelle par autorité de protection.

² La commune accomplit cette tâche:

b) (modifié) par délégation à une entité reconnue d'utilité publique;

Art. 19

Abrogé.

Art. 19a al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3**, **al. 4** (nouveau)

Organisation (Titre modifié)

¹ Le service officiel de la curatelle dispose d'un ou de plusieurs curateurs et tuteurs exerçant leurs fonctions à titre professionnel, à temps complet ou partiel.

² *Abrogé.*

³ Le service officiel de la curatelle doit:

- a) (modifié) veiller à ce que les curateurs et les tuteurs professionnels remplissent les exigences requises, reçoivent les instructions, les conseils et les soutiens dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches et à ce qu'ils suivent une formation continue utile à l'exercice de leurs mandats;
- b) (modifié) garantir la confidentialité des données traitées;
- c) (nouveau) être doté d'un effectif en personnel suffisant;
- d) (nouveau) mettre en place un système de contrôle interne;
- e) (nouveau) garantir le remplacement pour suivi des dossiers d'un tuteur ou curateur absent.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des recommandations à l'égard des communes et des entités reconnues d'utilité publique concernant le système de contrôle interne.

Art. 19b

Abrogé.

Titre après Art. 19b (nouveau)

1.2.1.3b Curateurs et tuteurs

Art. 19c (nouveau)

Curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle

¹ Les curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle doivent:

- a) disposer des aptitudes et des connaissances spéciales requises pour leur mission;
- b) être titulaires:

1. d'un titre d'une haute école ou d'une école supérieure notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion financière des biens, ou
 2. d'un titre jugé équivalent avec expérience professionnelle utile à la fonction;
- c) produire à l'autorité d'engagement un extrait récent des poursuites et un extrait récent ordinaire et spécial du casier judiciaire. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité d'engagement l'estime nécessaire.

² Le Conseil d'Etat peut édicter des recommandations à l'égard des communes concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle.

Art. 19d (nouveau)

Autres curateurs et tuteurs professionnels

¹ L'autorité de protection peut nommer des curateurs et des tuteurs professionnels issus d'autres entités professionnelles que ceux du service officiel de la curatelle.

² Elle veille à ce que ceux-ci soient titulaires:

- a) d'un titre d'une haute école ou d'une école supérieure notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion financière des biens, ou
- b) d'un titre jugé équivalent, avec expérience professionnelle utile à la fonction.

³ Elle s'assure notamment, au moment de la nomination, que ceux-ci ne fassent ni l'objet d'inscription au casier judiciaire ordinaire et spécial, ni l'objet d'inscription au registre des poursuites et faillites. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité de protection l'estime nécessaire.

⁴ L'autorité de protection doit s'enquérir annuellement du suivi d'une formation continue.

⁵ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des autres curateurs et tuteurs professionnels.

Art. 19e (nouveau)

Curateurs et tuteurs privés

¹ Les tuteurs et les curateurs privés, hormis ceux nommés pour leurs compétences particulières et ceux assumant un mandat en faveur de proches, devront suivre une formation en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, dans les 6 mois suivant leur nomination. L'autorité de protection veillera au suivi de cette formation, dont le contenu et les modalités seront définis par voie d'ordonnance.

² L'autorité de protection s'assure notamment, au moment de la nomination, que les curateurs et tuteurs privés ne fassent ni l'objet d'inscription au casier judiciaire ordinaire et spécial, ni l'objet d'inscription au registre des poursuites et faillites. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité de protection l'estime nécessaire.

³ L'autorité de surveillance met sur pied des formations continues annuellement et les autorités de protections encouragent les tuteurs et les curateurs privés à y participer.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des curateurs et tuteurs privés.

Art. 19f (nouveau)

Fortune importante

¹ En cas de fortune mobilière importante d'une personne sous mesure de protection, l'autorité de protection nomme une personne aux compétences particulières en qualité de curateur privé ou de tuteur privé.

^{1bis} En cas de fortune immobilière importante d'une personne sous mesure de protection, l'autorité de protection peut nommer une personne aux compétences particulières en qualité de curateur privé ou de tuteur privé.

² Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance le seuil de la fortune mobilière et les modalités d'application des alinéas 1 et 1bis.

³ La personne aux compétences particulières ne peut pas faire partie:

- a) d'un service officiel de la curatelle;
- b) d'une autre entité professionnelle.

Titre après Art. 19f (nouveau)

1.2.1.3c Responsabilité civile

Art. 19g (nouveau)

¹ Le canton répond directement des actes et omissions illicites liés à l'exécution des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Le canton dispose d'une action récursoire contre la commune ou le groupement de communes responsable du (des) service(s) officiel(s) de la curatelle concerné(s), avec ou sans faute de sa part.

³ Il dispose également d'une action récursoire contre les organes de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris les personnes ou institutions habilitées à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance et contre leurs auxiliaires. La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régit les conditions de cette action.

⁴ Les communes doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui offre une couverture pour les activités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 29 al. 2 (modifié)

² Lorsque l'autorité de protection ne parvient pas à trouver elle-même une personne en mesure d'assumer le mandat en tant que particulier, elle confie en principe au service officiel de la curatelle compétent le soin de lui proposer une personne jouissant des aptitudes requises et des connaissances spéciales requises par leur mission.

Art. 111 al. 1 (modifié)

¹ L'autorité ordinaire de protection est une autorité cantonale (art. 13).

Art. 114a (nouveau)

Devoir de collaboration

¹ Le Tribunal cantonal communique à l'autorité de surveillance administrative, dès leur entrée en force et sous une forme non anonymisée, les prononcés rendus dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² Sont exclues de l'obligation de communiquer prévue à l'alinéa 1:

- a) les décisions incidentes, y compris celles qui concernent l'assistance judiciaire;
- b) les décisions d'irrecevabilité;
- c) les décisions ordonnant la radiation du rôle.

Art. 116c (nouveau)

Entraide administrative

¹ Les autorités administratives cantonales et communales et les tribunaux sont tenus de fournir gratuitement à l'autorité de protection les documents nécessaires et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

Titre après Art. 216 (nouveau)

T1 Disposition transitoire de la modification du 17.12.2020

Art. T1-1 (nouveau)

Personnel

¹ Les fonctions au sein des autorités de protection cantonales sont pourvues par une mise au concours.

² La priorité est donnée au personnel des autorités de protection communales/intercommunales, pour autant que les intéressés satisfassent aux exigences du poste.

^{2bis} Lors du premier engagement, les personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent en dérogation aux articles 14 alinéa 1 et 14a alinéa 1 lettre a de la présente loi être engagées en qualité de président de l'autorité jusqu'à l'âge légal de la retraite AVS, pour autant qu'elles bénéficient d'au moins 5 ans d'expérience utile à la fonction.

³ Le personnel des autorités de protection communales/intercommunales n'a pas un droit à être engagé.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 9a (nouveau)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ A l'exception des membres des assemblées primaires et bourgeoises, ne peuvent être membres ou suppléants de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou greffiers de l'autorité:

- a) les membres des autorités législatives, exécutives, administratives et judiciaires communales, bourgeoises, cantonales et fédérales;
- b) les fonctionnaires et employés des communes municipales et bourgeoises.

Art. 12 al. 1 (modifié)

¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil d'Etat, d'un même tribunal, membres ou suppléants d'une même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004²⁾ (Etat 01.01.2012) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1

¹ Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes:

- j) (modifié) l'aide sociale et le service officiel de la curatelle;

¹⁾ RS [160.5](#)

²⁾ RS [175.1](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 17 décembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 22 avril 2021.